



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de l'Ain**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

La préfète de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté interpréfectoral n° DDT-01-74-2024-03

portant réglementation d'exploitation sous chantier
pour les autoroutes A40 – A41 - A411 dans leur partie concédée à ATMB
dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain

VU le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9, R421-2 et R432-7 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 2 décembre 1977 approuvant la convention de concession en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute entre Gaillard et Le Fayet et de l'autoroute entre Annemasse et Châtillon en Michaille ;

VU le décret du 30 juin 1989 approuvant le deuxième avenant à la convention de concession passée le 15 novembre 1977 et au cahier des charges annexé de la société du Tunnel Routier sous le Mont Blanc, relatif aux conditions techniques et financières de réalisation de l'autoroute A 401 entre Saint Julien en Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) et approuvant les modifications du cahier des charges de la concession ;

VU la convention de concession conclue entre l'État et ATMB et son cahier des charges ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, des ministres de l'intérieur, de l'équipement et du logement relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées, et les textes d'application ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN);

VU la note annuelle du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires fixant le calendrier des jours hors chantiers ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent d'exploitation sous chantiers des autoroutes A 40, A 401 et A 411 du département de l'Ain en date du 13 mars 2003 et du département de la Haute-Savoie en date du 31 mars 2003 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 02 février 2024 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, adjoint au commandant du peloton motorisé de Bonneville, en date du 21 février 2024 ;

VU l'avis de M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain en date du 21 février 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 23 février 2024 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain en date du 10 juin 2024 ;

VU l'avis de M. le sous directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société ATMB, des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation,

ARRÊTENT

Article 1

Abrogation

L'arrêté interpréfectoral permanent d'exploitation sous chantiers des autoroutes A 40, A 401 et A 411 du département de l'Ain en date du 13 mars 2003 et du département de la Haute-Savoie en date du 31 mars 2003 est abrogé.

Article 2

Champs d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les sections autoroutières concédées à ATMB des autoroutes A40, A41 et A411 et situées dans les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Article 3

Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections visées à l'article 2 sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

3.1 – Déviations

Les chantiers ne doivent pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

3.2 – Jours dits « hors chantiers »

Les chantiers sont interrompus pendant les périodes dites « hors chantiers » fixées chaque année par une note ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement du flot prévisible de trafic et s'ils permettent une procédure de repli de chantiers très rapide, applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement du à la curiosité des usagers...).

Les prévisions de trafic sont établies par référence au trafic écoulé pendant la période correspondante de l'année précédente en tenant compte de l'évolution escomptée.

3.3 – Capacité

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres à la circulation sur l'A40 entre les PR 0+0 (Le Fayet) et PR 19+640 (Dif N° 19 de Cluses) ainsi que entre les PR 68+389 (Dif N°13 de St-julien-En-Genevois) et le PR 102+848 (fin de concessions ATMB),

- 1500 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres à la circulation sur l'A40 entre les PR 19+640 (Dif N° 19 de Cluses) et PR 68+389 (Dif N°13 de St-Julien-En-Genevois) ainsi que les parties d'autoroutes A411 et A41 concédées à ATMB

3.4 – Basculement partiel

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

3.5 – Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne doit pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations autoroutières à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation peut être établie totalement ou partiellement sur bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24h.

La largeur de voie circulaire ne peut être inférieure à 3m.

3.6 – Alternats

Les alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs ne doivent pas :

- avoir une longueur supérieure à 500 mètres,
- excéder une durée de deux jours
- concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure,
- occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération

3.7 – Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 kilomètres. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 kilomètres, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

En cas de présence d'une zone de visibilité réduite sur une distance d'au moins 5km, la longueur de restriction de capacité peut s'étendre au maximum sur 10 km

Pour les chantiers dits à « haut rendement » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage,
- pontage de fissures,
- contrôle et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,
- nettoyage des assainissements,

la longueur de la zone de restriction de capacité peut atteindre 10 km et ce pour une durée maximale de 10 heures.

3.8 - Aires de service et de repos

Les chantiers peuvent entraîner la fermeture d'une aire sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 10 h pour une aire de service,
- la durée de fermeture n'excède pas 48 h pour une aire de repos,
- deux aires consécutives (de service et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément,
- deux aires consécutives de service ne soient pas fermées simultanément.

3.9 – Inter-distances

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne doit pas être inférieure à :

- 5 kilomètres, si un seul des deux chantiers n'empiète pas sur la chaussée,
- 10 kilomètres, si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre deux voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 kilomètres, si les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- 20 kilomètres, si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 30 kilomètres, si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les chantiers sur les bretelles d'aires ou de diffuseur ainsi que sur les plateformes de péage (sur diffuseur ou barrière plaine voie) ne sont pas soumis à ces règles d'inter-distance.

3.10 - Cas particulier du tunnel du Vuache

Conformément à la demande de la commission SIST formulée lors de la présentation du Dossier de sécurité du tunnel du Vuache, tous travaux nécessitant la mise en circulation bidirectionnelle de l'ouvrage doivent faire l'objet d'un DESC et d'une demande d'arrêté préfectoral spécifique.

Lors des fortes précipitations neigeuses, et au cas où l'exploitant est contraint de ne déneiger qu'une seule voie de circulation pour doubler la rotation des engins de déneigement, une voie de circulation peut être fermée au niveau de chaque sens du tunnel du Vuache dans le cadre de ce présent arrêté.

3.11 – Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier et d'un arrêté préfectoral particulier fixant les mesures de police propres au chantier, conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le RRN.

Article 4

Limitation de vitesse

LIMITATIONS DE VITESSES APPLIQUÉES AUX CHANTIERS SUR VOIES LIMITÉES A 130 km/h	Sections à 2 voies		Sections à 3 voies	
Chantier sur BAU sans neutralisation de chaussée et TPC	130 ou 110 km/h		130 km/h	
Chantier avec neutralisation d'une voie	90 km/h		110 km/h*	
Chantier avec neutralisation de deux voies	-		90 km/h	

LIMITATIONS DE VITESSES APPLIQUÉES AUX CHANTIERS SUR VOIES LIMITÉES A 110 km/h	Sections à 2 voies	Sections à 3 voies
Chantier sur BAU sans neutralisation de chaussée et TPC	110 km/h	110 km/h
Chantier avec neutralisation d'une voie	90 km/h	110km/h*
Chantier avec neutralisation de deux voies	-	90 km/h

* une limitation de vitesse à 90 km/h peut éventuellement être appliquée par ATMB au droit de la partie du chantier en activité. Des interdictions de dépasser peuvent être imposées au droit et aux abords des chantiers.

LIMITATIONS DE VITESSES APPLIQUÉES AUX CHANTIERS SUR VOIES LIMITÉES A 90 km/h	Sections à 2 voies	Sections à 3 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	90 km/h	90 km/h
Chantier sur BAU sans neutralisation de chaussée et TPC	90 km/h	90 km/h
Chantier avec neutralisation d'une voie	90 km/h	90 km/h
Chantier avec neutralisation de deux voies	-	90 km/h
Basculement de chaussée ITPC large	70 km/h	70 km/h
Basculement de chaussée ITPC étroite	50 km/h	50 km/h
Circulation à double sens sur chaussée basculée	80 km/h	80 km/h

LIMITATIONS DE VITESSES APPLIQUÉES AUX CHANTIERS DANS LE TUNNEL DU VUACHE	Section à 2 voies
Section courante dans le tunnel et conditions normales d'exploitation	90 km/h
Chantier avec neutralisation d'une voie	70 km/h
Circulation à double sens	50 km/h

Article 5 Interdictions de dépasser

Des interdictions de dépasser peuvent être imposées au droit et aux abords des chantiers.

Article 6
Flèches lumineuses de rabattement

Dans le cas d'un chantier fixe ou mobile de durée inférieure à 24 heures comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau peuvent être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement. Dans ce cas, les prescriptions de limitation de vitesse peuvent ne pas être mises en œuvre.

Article 7
Interventions programmées

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation est mise en place par les services de la société ATMB et la dépose de la signalisation a lieu dans le plus court délai dès la fin du chantier.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société ATMB et des services de gendarmerie ou de police, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Des micro-coupures de la circulation de courte durée (inférieur à 10 minutes) ainsi que la génération de bouchons mobiles peuvent être réalisées.

Les opérations nécessitant des fermetures de section courante ou de bretelles, la génération de bouchons mobiles ainsi que des micro-coupures de la circulation, sont programmées et réalisées par les services ATMB avec le concours des forces de l'ordre territorialement compétentes ou uniquement par les services ATMB en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

Ces opérations doivent être précédées de la mise en place d'information par les différents canaux possibles (message sur panneaux à message variable, information sur la Radio 107.7), afin d'informer les usagers en transit.

Les forces de l'ordre interviennent à chaque fois qu'un usager ne respecte pas les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 8
Évènements imprévus

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents, intempéries) nécessitant des dispositions dont l'exécution ne peut être retardée, le chantier est ouvert et les mesures sont prises pour le bon écoulement du trafic tout en limitant autant que possible l'exposition des intervenants (agents ATMB, forces de l'ordre, service d'intervention et de secours), en liaison avec les forces de police de l'autoroute. Les autorités concernées sont informées de cette ouverture de chantier et des mesures prises.

De même en cas d'intervention urgente dans le tunnel du Vuache, pour réparation ou inspection de l'ouvrage suite à un accident de la circulation ou la défaillance d'un équipement technique, des restrictions de circulation (neutralisation de voies, alternat de circulation...) peuvent être mises en place au titre du présent arrêté dès lors que leur durée n'excède pas 48 heures.

Les inter-distances, les niveaux maximums de trafic ainsi que les jours hors chantier ne s'appliquent pas aux balisages de protection suite à accident / incident ni aux chantiers de réparation urgente qui sont rendus nécessaire à la suite de ces événements imprévus.

Article 9

Cahier des recommandations

Les principales dispositions d'exploitation et les mesures de sécurité des interventions sont reprises dans le guide du balisage de l'autoroute, en cohérence avec les instructions réglementaires afférentes aux modalités d'intervention sur routes bidirectionnelles d'une part et sur routes à chaussées séparées d'autre part.

Ce guide est destiné à faire connaître à chacun les mesures à respecter pour la sécurité des agents ATMB et des entreprises, ainsi que celle du public (usagers, riverains) et pour limiter la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

Article 10

Contrôle et police des chantiers

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société ATMB et la police des chantiers est assurée par les services de gendarmerie ou de police respectivement concernés.

Article 11

Recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 12
Publication

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des autoroutes A 40, A 41 et A 411 concédées à la Société des Autoroutes et Tunnel Mont Blanc (ATMB),
 - M. le général commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le président du conseil départemental de l'Ain,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - Mme la sous-préfète de Nantua,
 - M. le sous-préfet de Gex,
 - Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
 - M. le sous-préfet de Bonneville,
 - Mmes et MM. les maires des communes traversées par l'autoroute.

BOURG EN BRESSE le :

16 JUL. 2024

La préfète,

Chantal MAUCHET



ANNECY le : 16 JUL. 2024

Le préfet,

Yves LE BRETON



